

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention d'occupation entre le Département et la commune de La Fare les Oliviers, pour la mise à disposition d'un bureau au sein du CCAS situé 20 cours Charles Galland, 13850 La Fare les Oliviers, en vue de permanences sociales.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leur activité, des assistants sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Salon de Provence assurent des permanences. Afin d'intervenir au plus près des usagers, ces consultations sont parfois organisées dans des locaux mis à disposition par des communes.

Ainsi, par convention d'occupation du 21 juin 2010 et avenant n°1, la Commune de La Fare les Oliviers avait mis à disposition du Département un bureau du CCAS situé place Camille Pelletan aux fins de la tenue de permanences. Les conditions de cette occupation ayant été modifiées (lieu et jours), il convient de passer une nouvelle convention d'occupation.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention ci-joint à intervenir entre la Commune de La Fare les Oliviers et le Département pour l'occupation d'un bureau, les 2^{ème} et 4^{ème} mardis matin de chaque mois, au sein du CCAS situé 20 Cours Charles Galland, 13580 La Fare les Oliviers.

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

La Commune de La Fare les Oliviers, domiciliée en l'Hôtel de ville, Place Camille Pelletan - 13850
La Fare les Oliviers, représentée par son Maire, Monsieur Olivier GUIROU,

ci-après désignée par « **la Commune**»,

d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention signée le 21 juin 2010, la Commune de La Fare les Oliviers a autorisé l'occupation d'un bureau du CCAS sis place Camille Pelletan, en vue de la tenue de permanences sociales assurées par des agents du Département.

Par avenant n°1 du 27 avril 2016, les créneaux d'occupation ont été déplacés des vendredis matin en semaine paire aux vendredis matin en semaine impaire.

Les jours de permanences sociales ainsi que le lieu de réception ayant été modifiés, il convient de résilier la convention du 21 juin 2010 ainsi que l'avenant n°1 du 27 avril 2016 et de conclure une nouvelle convention.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation du local mis à disposition des agents du Département par la Commune de la Fare les Oliviers.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le local et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Le local :

Il s'agit d'un bureau situé dans les locaux du rez-de-chaussée du CCAS, sis 20 Cours Charles Galland, 13850 LA FARE LES OLIVIERS, portant la dénomination de « bureau des permanences ».

- Le matériel :

- 1 bureau
- 4 chaises
- 1 armoire
- 1 téléphone
- 1 ordinateur accessible

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le local, objet de la présente occupation, est destiné aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui l'occupent dans le cadre de leurs missions sociales. Ce local est mis à disposition de l'occupant :

Les 2^{ème} et 4^{ème} mardis matin de chaque mois

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord de la Commune sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention. Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux qui ont été convenus, il devra en

aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix fois. Elle met fin de plein droit à la convention d'occupation du 21 juin 2010 et à son avenant n°1 du 27 avril 2016.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, téléphone, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que la maintenance et le ménage.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Il devra veiller à les préserver de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté. L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de **deux mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de **deux mois** à compter de la date de réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 MARSÉILLE Cedex 20, et la Commune en l'Hôtel de ville, Place Camille Pelletan - 13850 La Fare les Oliviers.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

**Pour la Commune
de La Fare les Oliviers**

Le Maire

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et
aux Marchés Publics**

Olivier GUIROU

Jean-Marc PERRIN

Annexe 1: Plan des locaux